

ARRÊTÉ DU MAIRE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC VIDE GRENIER

Le Maire de la Commune de MIREVAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande de **Mme LEGRAND Marie-Pauline**, présidente de l'association MATERN'AILES domiciliée au 6 avenue Jules Ferry à MIREVAL (34110), d'occuper temporairement le domaine public en organisant un vide grenier, le dimanche 22 octobre 2023, sur l'esplanade Simone Veil située au 1 avenue de Montpellier à Mireval (34110),

Considérant que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains. Il convient pour la sécurité et le bon déroulement, de réglementer le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : L'association **MATERN'AILES** est autorisée à organiser un vide grenier et à occuper le domaine public de la commune, sur l'Esplanade Simone Veil à MIREVAL (34110), **le dimanche 22 octobre 2023 de 07h00 à 14h00**. Le vide grenier sera ouvert à tous sauf professionnels.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur l'Esplanade Simone Veil, le dimanche 22 octobre 2023 de 07h00 à 14h00, saufs aux exposants et organisateurs de la manifestation.

Article 3 : La signalisation réglementaire est mise à disposition par les services techniques de la commune sur site. Il reste à la charge du demandeur de la mettre en place et de la retirer, à la fin de l'événement.

Article 4 : Un registre permettant l'identification des exposants sera tenu à la disposition des services de Police Municipale et de Gendarmerie, des services Fiscaux, des Douanes, ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation. Celui-ci sera à la mairie pour le coter et le parapher. Puis il doit être transmis au plus tard dans un délai de 8 jours à l'adresse suivante : Préfecture de l'Hérault, ventes au déballage-MR, 34 Place des Martyrs de la Résistance, 34072 Montpellier cedex 2.

Article 5 : Le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction.



Article 6 : Le Directeur Général des Services, Le responsable des services techniques municipaux, le chef de la police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mireval,
Le neuf octobre deux mille vingt-trois,

Le Maire,
Christophe DURAND



Affiché le 10/10/23